

1. DISPOSITIONS GENERALES

Les présentes Conditions Générales ainsi que les Conditions Particulières et avenants éventuels qui s'y attachent constituent le Contrat qui définit l'ensemble des modalités d'exécution des Prestations convenues entre le Client et le Prestataire désignés dans les Conditions Particulières en vue de l'entretien des équipements du Client dans le respect de la réglementation en vigueur.

Avant toute souscription de contrat d'entretien, l'entreprise prestataire devra dresser un constat de l'état apparent de la chaudière et le remettre au client. Seul un état jugé satisfaisant de l'appareil à l'issue du constat de l'état apparent dressé permet de conclure le présent contrat d'entretien.

2. PRESTATIONS COMPRISE DANS LE CONTRAT D'ENTRETIEN

2-1. Visite annuelle

Le contrat inclut une visite annuelle obligatoire. Au cours de cette visite, l'entreprise prestataire devra réaliser les opérations et prestations suivantes :

- Nettoyage du corps de chauffe, du brûleur, de la veilleuse, de l'extracteur (si incorporé dans l'appareil) ;
- Vérification du circulateur (si incorporé dans l'appareil) ;
- Vérification et réglage des organes de régulation (si incorporés dans l'appareil) ;
- Vérification des dispositifs de sécurité de l'appareil ;
- Vérification de l'état, de la nature et de la géométrie du conduit de raccordement de l'appareil (voir NF P 45-500) ;
- Dans le cas d'une chaudière raccordée à une VMC gaz :
 - Vérification fonctionnelle de la sécurité individuelle équipant ladite chaudière (Arrêté du 25 avril 1985 et ses additifs) ;
- Nettoyage du conduit de raccordement (Arrêté du 25 avril 1985 et ses additifs) ;
- Vérification des débits de gaz et réglage éventuel, si cette procédure est bien prévue par le fabricant ;
- Pour les chaudières avec ballon à accumulation, vérification des anodes ainsi que des accessoires fournis par le constructeur et suivant les prescriptions de celui-ci ;
- Dans le cas d'une chaudière équipée de brûleurs à air soufflé :
 - Mesure de la température des fumées
 - Mesure de la teneur en dioxyde de carbone (CO₂) ou en oxygène (O₂) dans les fumées ;
- Dans le cas d'une chaudière à circuit de combustion non étanche (type B) :
 - Mesure, une fois les opérations de réglage et d'entretien de l'appareil réalisées, de la teneur en monoxyde de carbone (CO) dans l'ambiance et à proximité de l'appareil en fonctionnement conformément au guide méthodologique ;
 - Vérification que la teneur en monoxyde de carbone mesurée est < à 10 ppm ;
- Contrôle de l'embouement du circuit hydraulique ;
- Purge des bulles d'air du circuit hydraulique lorsque le purgeur est fonctionnel et accessible ;
- Contrôle de la pression du circuit hydraulique ;
- Vérification du fonctionnement du circulateur du circuit hydraulique ;
- Contrôle de la pression de gonflage des vases d'expansion avec regonflage si nécessaire ;
- Evaluation du bon dimensionnement de la chaudière par rapport aux besoins en chauffage et eau chaude (sauf si le système de chauffage et les besoins de chauffage n'ont pas changé depuis le dernier entretien) ;
- Détermination de la classe énergétique de la chaudière ;
- Évaluation du rendement de la chaudière ;
- Évaluation des émissions de polluants atmosphériques ;
- La fourniture des joints des raccords mécaniques dont le changement est rendu nécessaire du fait des opérations d'entretien, à l'exclusion des autres pièces.

La visite annuelle inclut la main d'œuvre nécessaire au remplacement des pièces défectueuses, mais les pièces et composants de remplacement sont facturés en sus, sauf dispositions contraires du contrat.

2-2. Attestation d'entretien

À l'issue de cette visite annuelle, une attestation d'entretien sera établie par l'entreprise prestataire. Cette attestation établie en deux exemplaires est signée par l'entreprise prestataire et par le client souscripteur, l'original étant conservé par ce dernier pendant au moins deux ans.

2-3. Dépannage inclus

Le dépannage est prévu dans le coût de la Prestation, sans limitation du nombre d'interventions. Il comprend la prise en charge par le Prestataire des coûts de main d'œuvre et de déplacement, à l'exclusion du coût des pièces détachées qui sera facturé par ailleurs au Client lorsque l'équipement n'est plus couvert au titre des garanties existantes.

En cas de panne totale des équipements, le Prestataire intervient en vue de leur dépannage dans les meilleurs délais après

appel justifié du Client. S'entend par appel justifié toute demande de dépannage portant exclusivement sur les éléments de vérification engageant le Prestataire aux termes de l'article 2.1. Pour tout remplacement de pièces dans le cadre d'un dépannage, le Prestataire s'engage à utiliser des pièces neuves ou fournies en « échange standard » offrant des garanties similaires.

3. OBLIGATIONS DES PARTIES

3-1. Obligations de l'entreprise prestataire

L'entreprise prestataire s'engage à réaliser l'entretien et les dépannages conformément aux textes réglementaires et règles de l'art en vigueur, dans les délais prévus au contrat.

En outre, l'entreprise prestataire déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile dans le cadre de ses activités liées au présent contrat.

3-2. Obligations du client souscripteur

Toutes modifications sur les appareils objets du présent contrat devront être effectuées par un professionnel. Le client s'engage à maintenir les installations concernant les appareils (ventilation des locaux, évacuation des gaz brûlés, protection des circuits et des canalisations, ...) en conformité avec la réglementation en vigueur et s'interdit d'en modifier le réglage.

Le client s'engage à informer l'entreprise prestataire de toutes les interventions et travaux réalisés antérieurement à sa visite.

Si le contrat n'inclut pas, au titre des prestations complémentaires, le contrôle de vacuité du conduit de fumée, le client doit faire réaliser cette opération avant la visite d'entretien obligatoire.

Le client assure le libre accès aux appareils pendant toute la durée du contrat. Le client s'engage à payer le prix de l'abonnement, et lorsque tel est le cas, le prix des prestations complémentaires.

3-3. Sanctions encourues par les deux parties

En cas d'inexécution des obligations par l'une ou l'autre des parties, une mise en demeure est adressée à la partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception. À défaut de régularisation dans les 15 jours qui suivent la réception de ladite lettre, le contrat sera résilié de plein droit nonobstant la possibilité de réclamer des indemnités.

3-4. Sous-traitance

Le Prestataire se réserve la possibilité de recourir à des sous-traitants de son choix pour l'exécution de tout ou partie des prestations. Le recours à la sous-traitance n'entraîne aucune modification des engagements pris vis-à-vis du Client.

Le Prestataire demeure seul responsable de la bonne exécution du contrat et de la conformité des prestations, y compris lorsque celles-ci sont réalisées par un sous-traitant. Le Client ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité directe d'un sous-traitant.

4. LIMITES DE RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRISE PRESTATAIRE

4-1. Exclusions de responsabilité

La responsabilité de l'entreprise prestataire ne saurait être engagée pour tout dommage résultant d'interventions effectuées par des personnes étrangères à son entreprise ou pour des sinistres dus à des phénomènes naturels, technologiques ou exceptionnels tels que gels, inondations, orages, ouragans, tempêtes, tremblements de terre, guerres, etc.

La responsabilité de l'entreprise prestataire ne saurait être engagée en cas de fausse manœuvre ou malveillance imputables au client souscripteur. Elle ne sera pas non plus engagée en cas d'incidents dus à des défectuosités relevées dans le circuit de chauffage ou d'eau chaude sanitaire (en dehors de la chaudière) ou du conduit de fumée.

4-2. Cas de force majeure

L'exécution par le Prestataire de tout ou partie de ses obligations sera suspendue en cas de survenance d'un cas de force majeure, tel que défini par l'article 1218 du Code civil, qui en empêcherait ou en retarderait l'exécution.

De convention expresse, sont notamment considérés comme cas de force majeure : catastrophes naturelles, incendies, inondations, tempêtes, tremblements de terre, guerres, émeutes, actes de terrorisme, grèves, épidémies, pandémies, ainsi que tout dysfonctionnement partiel ou total résultant de perturbations ou d'interruptions des moyens de communication ou d'énergie fournis par des tiers.

Le Prestataire informera le Client de la survenance d'un tel événement dans les meilleurs délais. Si l'empêchement lié à la force majeure se prolonge au-delà d'une durée de 30 jours calendaires consécutifs, chacune des parties aura la faculté de résilier le Contrat de plein droit, sans indemnité de part et d'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception.

5. DURÉE ET DÉNONCIATION

5-1. Durée et reconduction

Le présent contrat est conclu pour une durée d'**UN AN**. Il est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par lettre recommandée par l'une ou l'autre des parties selon un préavis de deux mois avant son échéance.

Article L215-1 du code de la consommation : « Pour les contrats de prestation de services conclus pour une durée déterminée avec une clause de reconduction tacite, le professionnel prestataire de services informe le consommateur par écrit, par lettre nominative ou courrier électronique dédiés, au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant le terme de la période autorisant le rejet de la reconduction, de la possibilité de ne pas reconduire le contrat qu'il a conclu avec une clause de reconduction tacite.

Cette information, délivrée dans des termes clairs et compréhensibles, mentionne, dans un encadré apparent, la date limite de non-reconduction.

Lorsque cette information ne lui a pas été adressée conformément aux dispositions du premier alinéa, le consommateur peut mettre gratuitement un terme au contrat, à tout moment à compter de la date de reconduction. Les avances effectuées après la dernière date de reconduction ou, s'agissant des contrats à durée indéterminée, après la date de transformation du contrat initial à durée déterminée, sont dans ce cas remboursées dans un délai de trente jours à compter de la date de résiliation, déduction faite des sommes correspondant, jusqu'à celle-ci, à l'exécution du contrat.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de celles qui soumettent légalement certains contrats à des règles particulières en ce qui concerne l'information du consommateur. »

Article L215-2 du code de la consommation : « Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux exploitants des services d'eau potable et d'assainissement. »

Article L215-3 du code de la consommation : « Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux contrats conclus entre des professionnels et des non-professionnels. »

Article L241-3 du code de la consommation : « Lorsque le professionnel n'a pas procédé au remboursement dans les conditions prévues à l'article L. 215-1, les sommes dues sont productives d'intérêts au taux légal. »

5-2. Changement d'appareil

En cas de changement d'appareil en cours de contrat, le client devra contacter l'entreprise prestataire dans un délai de quinze jours suivant son installation. Si la chaudière neuve à usage domestique utilise le même combustible, est de même type et de même marque, le contrat d'entretien se poursuivra pour la durée restant à courir sur le nouvel appareil.

En cas de remplacement par une chaudière d'un autre type, d'une autre marque ou d'un autre combustible, un avenant au contrat devra être établi.

6. PRIX - RÉVISION - CONDITIONS DE PAIEMENT

Le présent contrat d'entretien est conclu pour la somme annuelle forfaitaire indiquée au point 4 des conditions particulières. Ce prix est révisable chaque année, selon les modalités prévues par le point 4 des conditions particulières. Le prix est payable lors de la souscription et à chaque date anniversaire.

En cas de non-paiement du prix dans les délais impartis, l'entreprise prestataire se réserve le droit, sans qu'aucune indemnité ne soit due au Client, de :

- Refuser toute nouvelle commande ;
- Exiger le paiement immédiat de l'ensemble des sommes à devoir au titre des Services, celles-ci devenant immédiatement exigibles quelle que soit leur échéance initialement prévue ;
- Suspendre les Services en cours dès constatation du retard de paiement ;
- Appliquer, sans mise en demeure préalable, à toutes les sommes dues, dès le premier jour de retard et jusqu'à complet paiement, des pénalités de retard calculées au taux visé à l'article L.441-6 du Code de Commerce et exiger le paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement, pour chaque facture payée en retard, ainsi que le paiement d'une indemnité égale à 10% des sommes lui restant dues, sans préjudice de la réparation de tout dommage effectivement subi.

Dans cette hypothèse, l'entreprise prestataire ne saurait être tenue responsable des conséquences dommageables pouvant résulter de la cessation de l'entretien prévu au contrat.

7. RÉSILIATION ANTICIPÉE

Le Contrat pourra faire l'objet d'une résiliation anticipée :

- En cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations mises à sa charge aux termes du Contrat par l'une ou par l'autre des Parties, une mise en demeure doit être adressée à la Partie défaillante, par l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception rappelant les termes de la présente clause.

- A défaut de régularisation dans les 15 jours qui suivent la réception de ladite lettre par la Partie défaillante, le Contrat sera résilié de plein droit.

- En cas d'exécution tardive des Prestations par le Prestataire, le Souscripteur pourra résilier le Contrat si la Prestation n'est effectuée dans les 30 jours de la réception par le Prestataire de la mise adressée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Souscripteur.

Dans tous les cas de résiliation, toute somme exigible avant la date de résiliation devra être acquittée au plus tard dans les 10 jours de celle-ci.

8. DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES À RESPECTER

- Loi n°72-1137 du 22 décembre 1972, relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile ;

- Décret n°73-784 du 9 août 1973, relatif à l'exercice de la faculté de renonciation prévue par la loi n°72-1137 du 22 décembre 1972 ;

- Loi n°2005-67 du 28 janvier 2005, tendant à conforter la confiance et la protection du consommateur (dite loi Châtel) modifiée par la loi n°2017-203 du 21 février 2017 et complétée par l'Ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016.

- Arrêté du 15 septembre 2009 relatif à l'entretien annuel des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 KW

- Arrêté de 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et au gaz à l'effet de serre fluorés

- Code l'environnement et notamment les articles R.543-75 à R543-123

Dans le cadre d'une vente hors établissement, le Prestataire respectera :

- La clause relative au droit de rétractation de 14 jours sans que le client n'ait à motiver sa décision ni à supporter d'autres coûts que ceux prévus aux articles L. 221-23 à L. 221-25. Toute clause par laquelle le consommateur abandonne son droit de rétractation est nulle,

- Si le consommateur se rétracte, le Prestataire remboursera la totalité des sommes versées au plus tard dans les quatorze jours à compter de la date à laquelle il est informé de la décision du consommateur de se rétracter, sauf :

O Si le consommateur a bénéficié de l'exécution du contrat, il doit alors verser au prestataire un montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication de sa décision de se rétracter,

O Si la fourniture de services a été pleinement exécutée avant la fin du délai de rétractation et si son exécution a commencé après accord préalable exprès du consommateur et renoncement exprès à son droit de rétractation, ou de travaux d'entretien ou de réparation à réaliser en urgence au domicile du consommateur et expressément sollicités par lui, dans la limite des pièces de rechange et travaux strictement nécessaires pour répondre à l'urgence.

9. TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

Le contrat est soumis au droit français. En cas de litige, les parties rechercheront une solution amiable avant toute solution judiciaire éventuelle. Après épuisement des recours amiables, le consommateur peut saisir le médiateur de la consommation, dans le délai maximum d'un an à compter de sa réclamation.

Le médiateur désigné par l'Entreprise prestataire est :

CM2C
49 rue de Ponthieu
75008 PARIS

Toute contestation, non réglée par le processus de médiation ci-dessus, qui pourrait surgir à propos de la conclusion, de l'exécution, ou de la résiliation du présent contrat sera de la compétence exclusive du Tribunal judiciaire dans le ressort duquel sont situés les locaux objets du présent contrat.

Pour l'exécution des présentes et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires ou de poursuites, les parties font élection de domicile :
- le Prestataire en son siège social,
- le Client à l'adresse de son domicile.

10. RGPD - DONNÉES PERSONNELLES

Les informations recueillies sur le client par l'entreprise sont indispensables au bon traitement de son contrat. Elles seront conservées aussi longtemps que nécessaire pour l'exécution du contrat et pour l'accomplissement d'une obligation légale, telle que les garanties éventuellement applicables à l'issue des travaux commandés ou à l'exercice d'une prérogative légale.

Le responsable du traitement des données est l'entreprise :

Nom : **THÉLOHAN DIDIER**
Email : valchauffage@gmail.com
Coordonnées postales :
EURL VAL CHAUFFAGE
5 rue de l'église
77144 MONTEVRAIN

L'accès aux données personnelles sera strictement limité aux employés habilités de l'entreprise.

Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés à l'entreprise par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées.

Conformément à la loi n°78-17 « Informatique et Libertés » et au Règlement Européen n°2016/679, le client dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et de portabilité des données le concernant, ainsi que du droit de s'opposer au traitement pour motif légitime, droits qu'il peut exercer en s'adressant à l'entreprise (coordonnées ci-dessus), en joignant un justificatif de son identité valide.

Le client peut également définir des directives relatives au sort de ces données après sa mort.

En cas de réclamation, le client peut contacter la CNIL.

Annexe faisant partie intégrante du contrat

Contrat conclus hors établissement ou à distance

Informations concernant l'exercice du droit de rétractation

DROIT DE RÉTRACTATION

Vous avez le droit de vous rétracter du présent contrat sans donner de motif dans un délai de quatorze jours.

Le délai de rétractation expire quatorze jours après le jour de la conclusion du contrat.

Pour exercer le droit de rétractation, vous devez notifier à :

Nom de l'entreprise : VAL CHAUFFAGE

Adresse postale : 5 RUE DE L'EGLISE – 77144 MONTEVRAIN

Téléphone : 06.12.22.33.50

Adresse électronique : valchauffage@gmail.com

Votre décision de rétractation du présent contrat au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté (par exemple, lettre envoyée par la poste, télécopie ou courrier électronique). Vous pouvez utiliser le modèle de formulaire de rétractation mais ce n'est pas obligatoire

Vous pouvez également remplir et transmettre le modèle de formulaire de rétractation ou toute autre déclaration dénuée d'ambiguïté sur notre adresse électronique.

Si vous utilisez cette option, nous vous enverrons sans délai un accusé de réception de la rétractation sur un support durable (par exemple, par courriel).

Pour que le délai de rétractation soit respecté, il suffit que vous transmettiez votre communication relative à l'exercice du droit de rétractation avant l'expiration du délai de rétractation.

EFFETS RÉTRACTATION

En cas de rétractation de votre part du présent contrat, nous vous en rembourserons tous les paiements reçus de vous, y compris les frais de livraison (à l'exception des frais supplémentaires découlant du fait que vous avez choisi, le cas échéant, un mode de livraison autre que le mode moins coûteux de livraison standard proposé par nous) sans retard excessif et, en tout état de cause, au plus tard quatorze jours à compter du jour où nous sommes informés de votre décision de rétractation du présent contrat. Nous procéderons au remboursement en utilisant le même moyen de paiement que celui que vous aurez utilisé pour la transaction initiale, sauf si vous convenez expressément d'un moyen différent ; en tout état de cause, ce remboursement n'occasionnera pas de frais pour vous.

Si vous avez demandé de commencer la prestation de services pendant le délai de rétractation, vous devrez nous payer un montant proportionnel à ce qui vous a été fourni jusqu'au moment où vous nous avez informé de votre rétractation du présent contrat, par rapport à l'ensemble des prestations prévues par le contrat.

Si vous exercez votre droit de rétractation, vous pouvez utiliser le formulaire ci-dessous, mais ce n'est pas obligatoire.

FORMULAIRE DE RÉTRACTATION

A compléter et renvoyer uniquement en cas de volonté de rétractation.

À l'attention de :

Nom de l'entreprise : **VAL CHAUFFAGE**

Adresse géographique : **5 RUE DE L'EGLISE – 77144 MONTEVRAIN**

Adresse électronique : valchauffage@gmail.com

Je(*) vous notifie(*) par la présente Ma(*) rétractation du contrat portant Pour la prestation de services (*) / ci-dessous :

Commandé le (*) : Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

Nom du (des) consommateur(s) :

Adresse du (des) consommateur(s) :

Signature du (des) consommateur(s) (uniquement en cas de notification du présent formulaire sur papier) :

Date : Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

(*) Rayer la mention inutile